

JD  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 91-34 du 14 Février 1991

Portant mise à la retraite de Monsieur  
Frédéric Noutaï HOUNDETON Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- WU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- WU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- WU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- WU la Loi N° 90-011 du 31 Mai 1990 portant Loi de Finances pour la Gestion 1990 ;
- WU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- WU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- WU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- WU le Décret N° 90-198 du 21 Août 1990 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- WU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant Règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les textes qui l'ont modifié ;
- WU le Décret N° 90-288 du 5 Octobre 1990 portant nomination de Monsieur Frédéric Noutaï HOUNDETON, Magistrat de la Catégorie A Echelle 1 Echelon 12 en qualité de Président de la Cour Suprême ;

.../...

VU le Décret N° 85-94 du 14 Mars 1985 portant promotion de Magistrats ;

SUR Rapport du Ministre de la Justice et de la Législation ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Janvier 1991.

D E C R E T E :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi N° 90-011 du 31 Mai 1990 susvisée, Monsieur Frédéric Noutai HOUNDETON, Magistrat de la Catégorie A Echelle 1 Echelon 12, Président de la Cour Suprême, né en 1935 et ayant atteint la limite d'âge de 55 ans est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1991.

Article 2.- En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra être versé à l'intéressé le premier trimestre civil suivant la date de sa cessation d'activité en application des dispositions de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;

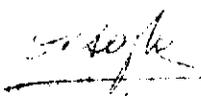
Article 3.- Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 14 Février 1991

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO

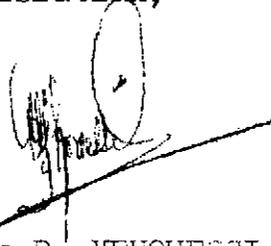
.../...

Le Ministre des Finances,



Idelphonse LEMON

Le Ministre de la Justice et  
de la Législation,



Yves D. YEHOUESSI

Ampliatiions : PR 4 HCR 4 PM 4 CS 1 SGG 4 MJL ET DIRECTIONS 20 MF 4  
AUTRES MINISTERES 13 DEPARTEMENTS 5 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 10 DPE-DLC-  
INSAE 6 IGE 2 GCONB 1 DCCT 1 ONEPI-BN 1 FASJEP-ENA 6 INTERESSE 1  
JOB 1.-